



RECUEIL des ACTES du DÉPARTEMENT de l'INDRE

Numéro – 40 – Spécial

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : 06 novembre 2024

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne

Sommaire des ARRETES
pour le Recueil des Actes Départementaux de l'Indre Spécial n° 40
(R.A.D.I.)

Arrêté n° 2024 D 2744 du 5 novembre 2024 – PORTANT rejet d'autorisation d'ouverture de la Micro-crèche "PANDA KIDS" sur la Commune de CHATEAUROUX.

Arrêté n° 2024 D 2745 du 5 novembre 2024 – PORTANT autorisation provisoire du fonctionnement en micro-crèche de la structure "Les Petits Ecureuils" située sur la Commune de CHATILLON-sur-INDRE.



ARRÊTÉ N° 2024-D-2744 du 05 NOV. 2024

**Portant REJET d'autorisation d'ouverture de la Micro-crèche
« PANDA KIDS »
sur la commune de Châteauroux**

LE PRÉSIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 à R-2324-46-5 relatifs aux établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-2, L.214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu le dossier complet de demande d'autorisation de création reçu par le Département le 8 août 2024 présenté par la SARL « BK » située au 17 rue des Terres Rouges 36 100 ISSOUDUN pour la micro-crèche « PANDAKIDS » située au **88 avenue des Marins – 36000 CHATEAUROUX**,

Vu les statuts de la SARL « BK » représentée par Madame CLAUDANT en date du 5 Août 2024,

Vu l'arrêté n°2023-4111-46C1 du 26 septembre 2024 du Maire de Châteauroux portant sur l'autorisation au titre de la sécurité et de l'accessibilité, d'exécuter les travaux exemptés de permis de construire concernant la création d'une micro-crèche « Panda kids » située 88 avenue de Marins à Châteauroux

Vu l'arrêté portant sur la demande d'autorisation de travaux N°036 044 24 E 0038 du 6 septembre 2024 de monsieur le Préfet de l'Indre, accordant une dérogation à l'article R.164.1 du code de la construction et de l'habitation

Vu le projet d'établissement, de la micro-crèche « PANDA KIDS » en date du 24/07/2024

Vu le règlement intérieur, de la micro-crèche « PANDA KIDS » en date du 24/07/2024

Vu le compte rendu de la visite des locaux fait par le Service de Protection Maternelle et Infantile le 22 octobre 2024, en date du 30/10/2024

Considérant que la demande d'ouverture de la micro crèche « PANDA KIDS » ne remplit pas les conditions d'autorisation des établissements d'accueil du jeune enfant ;

A R R E T E

Article 1^{er} – La demande d'autorisation présentée par la société « BK » pour l'ouverture de la micro-crèche « PANDA KIDS » située au 88 avenue des marins – **36000 CHATEAUROUX** déposée le 8 août 2024 est rejetée aux motifs suivants :

Concernant le personnel et l'encadrement

- La conformité du taux d'encadrement prévue aux articles R 2324-43 et R 2324-46-4 du Code de la Santé Publique n'est pas calculable en l'absence de précision sur la modulation souhaitée, de données précises sur le temps de travail, et sur le temps d'encadrement direct des enfants de chaque personnel,

Département de l'Indre

Hôtel du Département

- Les coordonnées et les diplômes du personnel sont manquants pour certains encadrants,
- Le temps prévu pour les interventions du référent santé et accueil inclusif est inférieur aux 10h minimums réglementaires,
- La convention, les coordonnées et les diplômes de la personne qui est en charge de l'Analyse de Pratique sont manquants,
- Concernant les modulations souhaitées une incohérence apparaît entre le courrier qui indique ne pas vouloir de modulation et le règlement de fonctionnement qui précise la modulation suivante : 6h-7h30//18h30-20h=3 places et 7h30-18h30=12 places

Le projet d'établissement ne respecte pas l'article R.2324-29 du Code de la santé publique par manquement

- Des précisions sur le plan de formation du personnel
- Des modalités d'intégration de la structure dans son environnement social,
- De formalisation des relations avec les partenaires,
- De précision sur la participation des familles à la vie de la structure
- De complétude des actions de soutien à la parentalité et leur organisation
- Des démarches en faveur du développement durable.
- Des modalités prévues pour les familles en situation de précarité ou d'insertion

Concernant le local et son implantation :

- La surface utile étant de 81,22 m², elle ne permet pas d'assurer un minimum de 7 m² par place pour 12 enfants,
- Des aménagements ne sont pas conformes au référentiel bâtimentaire en vigueur : hauteur de poignée de porte inférieur à 1,30m, hauteur fixation extincteur inférieur à 1,20m, accès non suffisamment sécurisé de la porte de la buanderie et de la pièce technique (poignée moletée à hauteur standard), absence de protection anti pince doigts bilatérales, hauteur main courante, taux d'éblouissement et intensité des lumières artificielle non justifié, débit d'air non justifié, absence de conteneurs à déchets dans un local séparé des zones d'accueil des enfants.

La conformité des matériaux, dont la vérification est obligatoire, présente des anomalies ou des manquements :

- Absence des diagnostics de plomb et de légionelle pour une maison construite avant 1949.
- Absences du rapport de mesures concernant le taux d'éblouissement de tous les plafonniers de la structure, le taux d'intensité des luminaires, les sites d'implantation des VMC, le débit minimal d'air neuf à introduire dans chaque pièce concernée, et le niveau sonore intérieur à mesurer en l'absence des enfants.
- Les devis pour la surveillance de la qualité de l'air ne prennent pas en compte la réglementation du 27 décembre 2022 concernant les nouvelles mesures obligatoires de la qualité de l'air intérieur (Formaldéhyde, Benzène et CO₂ et des mesures obligatoires après sinistre lié à des dégâts des eaux)

La conformité des meubles, du matériel éducatif et du matériel de puériculture, dont la vérification est obligatoire, présente des anomalies ou des manquements :

- Des justificatifs de facturation font état d'un nom de client autre que celui de la société porteuse de la demande d'autorisation,

- Des justificatifs manquants(factures et notices techniques) attestant la conformité du matériel d'éveil , de mobilier et matériel de puériculture.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- - recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de l'Indre à adresser à la Direction de la Prévention et du Développement Social dans un délai de 2 mois à compter de sa notification
- - recours contentieux devant le Tribunal administratif de LIMOGES (2 cours BUGEAUD - CS 40 410 – 87 000 LIMOGES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Châteauroux, le 05 NOV. 2024

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

05 NOV. 2024

Fait en 2 exemplaires.

Pour le Président du Conseil départemental
Le Vice-Président délégué à l'Action Sociale et aux Solidarités Humaines,

AFFICHE le

05 NOV. 2024


Gérard Mayaud



ARRÊTÉ N° 2024-D-2745 du 05 NOV. 2024

**ARRÊTÉ portant AUTORISATION PROVISOIRE
du fonctionnement en micro-crèche
de la structure « Les Petits Écureuils »
située sur la commune de CHÂTILLON sur INDRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 à R-2324-46-5 relatifs aux établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-2, L.214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu le dossier complet de demande d'autorisation de diminution de la capacité d'accueil reçu par le Département le 12 avril 2024 présenté par l'Association Familles Rurales de CHÂTILLON sur INDRE concernant la crèche « Les Petits Écureuils » située 1 rue Édouard Branly – 36700 CHÂTILLON SUR INDRE,

Vu l'arrêté N° 2024-D-1976 du 18 juillet 2024 portant autorisation provisoire au fonctionnement de la micro crèche « Les Petits Ecureuils » pour une durée de 3 mois,

Vu le courrier du 27 septembre 2024 du service de PMI demandant des ajustements dans les écrits pour être en conformité avec le cadre réglementaire,

Vu les différentes pièces transmises par le gestionnaire par mail le 18 octobre 2024,

Considérant les manquements réglementaires du Projet d'Établissement et du Règlement de Fonctionnement.

ARRÊTE

Article 1 – Une autorisation provisoire à la demande de fonctionnement de la micro-crèche, située 1 rue Édouard Branly à CHÂTILLON SUR INDRE, est accordée pour une nouvelle durée de trois mois, soit jusqu'au 12 janvier 2025

.../...

Article 2 – Une nouvelle autorisation pourra être accordée dès transmission du Projet d'Établissement et du Règlement de Fonctionnement actualisés conformément aux articles R 2324-29 et R 2324-30 du Code de la Santé Publique.

Châteauroux, le 05 NOV. 2024
Fait en 2 exemplaires.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

05 NOV. 2024

AFFICHE le

05 NOV. 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Le Vice-Président délégué,


Gerard MAYAUD